

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune d'ARCEY (25022)



PIECE N°1 – ACTE ADMINISTRATIF

AVANT PROJET



Cabinet d'urbanisme DORGAT

3 Avenue de la Découverte 21 000 DIJON 03.80.73.05.90

> dorgat@dorgat.fr www.dorgat.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT du REGISTRE

N° 35.13

DÉPARTEMENT du DOUBS

des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers		
-	en exercice	15
-	présents	80
-	votants	12
-	absents	07
-	exclus	0

De la commune de ARCEY - 25750

Séance du 1er juillet 2013

L'an deux mille treize, le premier juillet à 20h00

Le Conseil Municipal de ARCEY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Claude CLEMENT, Maire.

Etaient présents : Mrs et Mmes Jacques ARNOUX, Claude CLEMENT, Christophe DUPONT, Laurence GRABER, Philippe HEITMANN, Joël MAGNIN, Marie-Cécile MONNIER, Alain PASTEUR,

Absent: Gérard DUPIN (procuration à Claude CLEMENT), Jocelyne GIRAUD, Claudine GORNISKI, Michaël HUGONIOT, Roger PETITCUENOT (procuration à Joël MAGNIN), Marie-Chantal PETIT JEANNIER (procuration à Christophe DUPONT), Nathalie ROY (procuration à Alain PASTEUR).

Convocation: 25 juin 2013

M. Joël MAGNIN a été nommé secrétaire de séance

OBJET: Prescription de la Revision Generale du Plan Local d'Urbanisme et definition des modalites de la concertation

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 juin 2008 continue de répondre aux besoins de développement urbain pour l'accueil de la population voulue dans le projet initial.

Toutefois, il ne répond pas aux besoins nouveaux engendrés par la forte évolution de l'activité économique sur la commune.

Il ne répond pas plus aux besoins nouveaux exprimés par la proportion grandissante de la population vieillissante recherchant une autre forme d'habitat sans perdre ses racines en cherchant une réponse à leurs besoins dans les villes voisines.

Le souci est d'assurer le bon fonctionnement des équipements publics tant scolaires que périscolaires réalisés par la commune pour sa population et pour la population des villages voisins assurant ainsi son rôle de bourg centre.

Pour ce faire, il convient de procéder à une révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil municipal,

VU les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme;

VU les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.123-13 du code de l'urbanisme ;

VU l'article R.123-21-1 du code de l'urbanisme;

VU l'article L.300-2 du code de l'urbanisme;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 25 juin 2008

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire;

SOUS - PREFECTURE
19 JUL 200
PROSTRELIARO

Après en avoir délibéré :

 DECIDE de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal;

DEFINIT les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure, à savoir :

- Assurer et prévoir le développement urbain de la commune, notamment pour permettre un renouvellement de la population,
- Pérenniser le rôle de bourg centre, et accueillir et maintenir les équipements, les activités et les services au sein de la commune.
- Modérer la consommation de l'espace,
- Lutter contre l'étalement urbain
- Accueillir et maintenir les personnes âgées au village, en permettant à des projets de s'implanter sur la commune,
- Organiser les circulations internes du village pour une optimisation des dessertes,
- Mettre le PLU en conformité avec le projet de station d'épuration.

FIXE les modalités de concertation au titre de l'article L300-2, à savoir :

Moyens d'information prévus

- affichage d'informations concernant la procédure de révision en Mairie et aux panneaux d'information municipale habituels du village,
- mise à disposition des documents selon le déroulement des études, consultables en Mairie pendant les heures d'ouverture au public,
- information dans la revue municipale,
- information sur le site internet de la commune.

o Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- et une réunion publique sera organisée pendant la phase d'études du projet.
- **DONNE** délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU;
- SOLLICITE de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du PLU.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- au président de l'établissement public en charge du SCOT,
- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, de la chambre d'agriculture,
- aux maires des communes limitrophes

En outre, **conformément aux dispositions de l'article R.123-17 du Code de l'urbanisme**, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, le Centre national de la propriété forestière et la Chambre d'Agriculture seront également consultés.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait certifié conforme.

n 9 AUUT 2013

Publiée le :

Transmis à la sous-préfecture :

1 8 JUIL, 2013

Claude CLEMENT

Le Maire



Tout recours contre la présente délibération doit être formé auprès de la juridiction compétente dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT du REGISTRE

N° 41.23

DÉPARTEMENT du DOUBS

des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Berger Levrault

Publié le 24/07/2023

ID: 025-212500227-20230720-DCM41_23-DE

De la commune d'ARCEY - 25750

Nombre de Conseillers

- en exercice 15

- présents 14

- votants 15

- absents 1

- exclus 0

Convocation: 13 juillet 2023

Séance du jeudi 20 juillet 2023

L'an deux mille vingt trois le vingt juillet à 19h00

Le Conseil Municipal d'ARCEY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de convivialité, rue de la Neuvelle, sous la présidence de Monsieur Michaël HUGONIOT, Maire.

Étaient présents: Mmes et MM. BAUMLIN Sabrina, DERVIEUX Jean-Yves, DUPONT Christophe, FROSIO Jennifer, GARREC Alexia, GRABER Jean-Daniel, HUGONIOT Michaël, JACQUEMIN Chantal, MONNIER Daniel, PASTEUR Alain, , SACCHI Michaël, SEICHEPINE Catherine, TAPIA Thérèse, ULMANN Valérie.

Absents: Mme PERRIOT Irène (procuration à JACQUEMIN Chantal).

M Daniel MONNIER a été désigné secrétaire de séance

OBJET: Précision des objectifs motivant la révision du PLU et rappelle des modalités de concertation

Le Maire rappelle que la Commune a engagé une procédure de révision de son plan local d'urbanisme par délibération en date du 01/07/2013. Que depuis cette date, la commune a fait face à de nombreux défis et évolutions normatives et contextuelles qui doivent être prises en compte à travers les objectifs et ambitions de développement des élus.

Initialement, les objectifs poursuivis en 2013 portaient sur les points suivants :

- o Assurer et prévoir le développement urbain de la Commune, notamment pour permettre un renouvellement de la population ;
- Pérenniser le rôle de bourg centre et accueillir et maintenir les équipements, les activités et les services au sein de la Commune;
- Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain ;
- o Accueillir et maintenir les personnes âgées au village, en permettant à des projets de s'implanter sur la commune ;
- o Organiser les circulations internes du village pour une optimisation des dessertes ;
- Mettre le PLU en conformité avec le projet de station d'épuration.

Toutefois, depuis juillet 2013 et jusqu'à ce jour, le contexte territorial a évolué. En outre, il apparaît d'autant plus important aux élus de parfaire le socle de leurs réflexions et de rappeler aux habitants les enjeux de la démarche engagée.

Le Maire met en avant que le projet de révision a changé trois fois de cabinet d'études et qu'il est difficile de s'assurer que les modalités de concertation aient été prises en compte comme il se doit avant 2020. C'est la raison pour laquelle, il propose aux membres du conseil de refaire le point sur les objectifs attendus (au regard notamment des nouvelles orientations supra-communales) et de redynamiser la phase de concertation préalable avec les habitants et associations locales.

En effet, depuis le lancement de la procédure, les études se sont faites en dents de scies et les éléments de concertation sont soumis à de nécessaires mises à jour qui seront réalisées dans les semaines à venir et mises à disposition en temps utiles.

Une première version du projet d'aménagement et de développement durables avait émergé courant mai 2021, mais ce document (qui constitue la feuille de route du PLU) doit être réévalué en fonction des évolutions normatives intervenues, notamment aux regard des enjeux de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers transposés au sein de la loi Climat et résilience d'Août 2021.

Sur la précision des objectifs motivant l'élaboration du PLU :

Dans la poursuite des objectifs initialement poursuivis en 2013, la Commune souhaite mettre en œuvre la révision de son PLU afin d'encadrer et maîtriser le développement du territoire. Il s'agit pour les élus d'adapter les besoins de développement (notamment démographique, d'équipement et de commerce) tout en prenant en compte les objectifs

de développement durable de l'urbanisation adapté aux besoins, perspectives et contraintes de la Commune, et en accord avec les infrastructures et réseaux qui la desserve.

À partir de ce constat, les grands objectifs initiaux de cette révision pourraient utilement être complétés comme suit, en respect avec le contexte législatif et réglementaire et avec la validation du Conseil Municipal :

- Se doter d'un moyen d'encadrer et maîtriser son développement urbain et démographique, via un développement durable de l'urbanisation adapté aux besoins et permettant notamment de prévoir et phaser le développement de la commune, tout en maintenant la spécificité de l'esprit du village. L'objectif étant d'anticiper de manière mesurée le futur rythme de constructions de logements et de concilier la recherche d'un équilibre générationnel d'une part et la préservation de la qualité et du cadre de vie d'autre part.
- Fixer un objectif démographique cohérent et raisonné permettant de maintenir la croissance démographique. Pour ce faire le document d'urbanisme qui régira les sols devra être un vecteur de dynamisme suffisant au maintien de l'équilibre générationnel, notamment démographique afin de permettre l'accueil de population en âge d'avoir des enfants de sorte à maintenir les effectifs scolaires et pérenniser les équipements.
- L'objectif poursuivi devra également permettre d'accompagner durablement le développement des activités économiques, commerces et infrastructures de services à la population afin d'assurer un niveau de services et d'équipements correct adapté à la taille du village et à leurs capacités actuelles et futures. Il s'agira également de veiller à sécuriser les déplacements.
- Préserver les caractéristiques identitaires rurales et spécifiques contribuant à l'attractivité du territoire, tout en mettant en avant et en conservant les avantages liés au cadre de vie patrimonial, architectural et paysager. Veiller à une bonne intégration urbaine et valoriser, mettre en valeur le petit patrimoine bâti et naturel présent sur l'ensemble du bourg dans un objectif de préservation.
- Les orientations du PLU doivent également tenir compte des objectifs de protection du paysage, de l'agriculture, de la nature et de l'environnement et notamment les principaux réservoirs et corridors écologiques. Cela passe par une limitation du mitage et un encadrement de la constructibilité afin de permettre un développement équilibré et le maintien de la silhouette traditionnelle du bourg. Il s'agira également d'encadrer les facteurs de l'étalement urbain.
- Prévoir une approche économe en consommation d'espace pour le futur développement urbain, conformément aux principes législatifs du Grenelle, de la loi ALUR et de la loi Climat et Résilience, en intégrant notamment en priorité les capacités de création de logements en renouvellement urbain et en permettant une certaine densification du tissu bâti. Cet objectif de densification ne doit toutefois pas aller à l'encontre de la prise en compte des risques naturels, de la préservation du cadre de vie, de la nature en ville et doit permettre de répondre aux besoins des futurs habitants désireux de profiter d'un cadre vie particulier.

Cette liste n'est pas limitative et les études de diagnostic prévues dans cette procédure permettront d'affiner les grands enjeux et objectifs qui seront ensuite traduits dans le « Projet d'Aménagement et de Développement Durable » avant d'être déclinés au sein des pièces réglementaires.

Sur la fixation des modalités de la concertation :

Le Maire rappelle que le Code de l'Urbanisme, dans son article L.103-2, rend obligatoire la tenue d'une concertation, associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Il souligne l'importance de cette phase de concertation et précise que les modalités de la concertation définies par le Conseil Municipal doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet.

Il rappelle aux membres du Conseil Municipal les modalités de concertation initialement mises en œuvre dans la délibération du 01/07/2013 :

- Affichage d'information concernant la procédure de révision en mairie et aux panneaux d'information municipaux habituels du village;
- o Mise à disposition des documents selon le déroulement des études, consultables en mairie pendant les heures d'ouverture du public ;
- o Information sur la revue municipale et sur le site internet de la Commune ;
- Moyens offerts au public pour s'exprimer en engager le débat : mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toutes personnes intéressées en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture et organisation d'une réunion publique pendant la phase d'étude du projet.

Ces modalités d'informations correspondent à celles habituellement mises en place sur le territoire et sont jugées cohérentes et adaptées à la procédure engagée. Le Maire rappelle toutefois que les habitants peuvent consulter les différentes pièces du PLU sur le site internet de la Commune : www.arcey.fr et sur l'espace concertation du bureau d'études www.dorgat.fr

Il invite également les habitants et personnes intéressées à consulter ses pièces et venir formuler leurs remarques éventuelles sur le registre disponible en mairie, ou par courrier postal ou mail aux adresses suivantes : mairie@arcey.fr / Mairie d'Arcey – 06 rue des Lilas 25750 ARCEY.

La concertation préalable aura lieu jusqu'à la phase d'arrêt du projet de PLU et les modalités listées ci-dessus devront impérativement être mises en œuvre. D'autres modalités pourront venir les compléter au besoin telle que la réalisation d'une ou plusieurs permanences du Maire ou de responsable à l'Urbanisme, annoncées alors en temps utiles par les moyens de publication adaptés.

À l'issue de la concertation, Le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises, il le présentera par la suite devant le Conseil Municipal qui en délibérera. Ce bilan, accompagné de l'argumentaire mis en place pour répondre aux remarques soulevées, sera alors joint au dossier d'enquête publique.

Considérant les objectifs initialement poursuivis et les objectifs complémentaires mis en avant dans l'exposé du Maire ;

Considérant que la démarche est engagée depuis de nombreuses années et qu'il convient de relancer, redynamiser la concertation avec les habitants ;

Considérant la nécessité de compléter les objectifs initiaux pour prendre en compte l'évolution du contexte normatif, et notamment les objectifs renforcés de préservation de l'environnement, des continuités écologiques et de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;

Le Maire propose aux conseillers de compléter les objectifs poursuivis et de rappeler les modalités de la concertation attachées à cette procédure.

- Vu Le code de l'urbanisme encadrant la concertation et notamment ses articles L.103-2 et suivants;
- Vu le code de l'urbanisme encadrant la procédure de révision du PLU et notamment ses articles L.153-1 et suivants, et R.153-1 et suivants ;
- Vu la délibération de révision générale en date du 01/07/2013.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, À L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés décident :

- **1- De compléter et préciser** les objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de révision engagée tels qu'exposés par Le Maire et repris synthétiquement ci-après :
 - Doter la commune d'un moyen de maîtriser son développement urbain, démographique et économique, via un développement durable de l'urbanisation adapté aux besoins.
 - Fixer un objectif démographique cohérent et maîtrisé permettant de maintenir la croissance et un équilibre démographique et intergénérationnel.
 - Préserver les caractéristiques identitaires rurales et spécifiques contribuant à l'attractivité du territoire et à la préservation du cadre de vie.
 - Prévoir une approche économe en consommation d'espace pour le futur développement urbain en intégrant notamment en priorité les capacités de création de logements en renouvellement urbain et en permettant une certaine densification du tissu bâti.
- 2- De rappeler que le Conseil Municipal à donner autorisation au Maire pour signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de cette procédure.
- **3- De rappeler** l'intérêt d'assurer une procédure de concertation telle que prévue par l'article L.103.2 du code de l'urbanisme selon les modalités préalablement mises en œuvre en 2013 et complétées, à savoir :
 - Affichage d'information concernant la procédure de révision en mairie et aux panneaux d'information municipaux habituels du village ;
 - Mise à disposition des documents selon le déroulement des études, consultables en mairie pendant les heures d'ouverture du public, ainsi que sur l'espace concertation du cabinet DORGAT (www.dorgat.fr) et sur le site internet de la commune (www.arcey.fr) ;
 - Information sur la revue municipale et sur le site internet de la Commune ;
 - Moyens offerts au public pour s'exprimer en engager le débat : mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toutes personnes intéressées en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture organisation d'une réunion publique pendant la phase d'étude du projet;
 - L'organisation éventuelle d'une ou plusieurs permanences, annoncées en temps utiles par les moyens de publication adaptés.

- À l'issue de la concertation, Le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera ;
- Le Maire rappelle que le projet de révision sera soumis à enquête publique.
- **4- D'associer** les personnes publiques associées aux études notamment en les conviant à une ou plusieurs réunions de travail dont ils seront informés préalablement,
- 5- Conformément au code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - Au Préfet :
 - À la Direction Départementale des Territoires :
 - Aux Présidentes du Conseil Régional et Départemental ;
 - Aux Présidents de la Chambre de Commerces et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Agriculture ;
 - Au Président de la Communauté de Communes 2 vallées vertes ;
 - Aux présidents des Communautés de Communes et d'Agglomérations limitrophes : Pays d'Héricourt et Pays de Montbéliard Agglomération ;
 - Aux Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de programme local de l'habitat, de transports urbains et de SCOT sur le territoire et limitrophes de la Commune soit le PETR du SCOT du Pays de Montbéliard, SCOT du Doubs central et Pays d'Héricourt
 - Aux Maires des communes limitrophes
- **6-** La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Tout recours contre la présente délibération doit être formé auprès de la juridiction compétente dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme.

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 24/07/2023

ID: 025-212500227-20230720-DCM41_23-DE

Fait et délibéré en séance

Le Maire

Michael HUGONIOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT du REGISTRE

N° 40.23

DÉPARTEMENT du DOUBS

des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARCEY - 25750

Nombre de Conseillers

- en exercice 15

- présents 14

- votants 15

- absents 1

- exclus 0

Convocation: 13 juillet 2023

Séance du jeudi 20 juillet 2023

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Recu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 24/07/2023

Berger Levrault

ID: 025-212500227-20230720-DCM40_23-DE

L'an deux mille vingt trois le vingt juillet à 19h00

Le Conseil Municipal d'ARCEY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de convivialité, rue de la Neuvelle, sous la présidence de Monsieur Michaël HUGONIOT, Maire.

Étaient présents: Mmes et MM. BAUMLIN Sabrina, DERVIEUX Jean-Yves, DUPONT Christophe, FROSIO Jennifer, GARREC Alexia, GRABER Jean-Daniel, HUGONIOT Michaël, JACQUEMIN Chantal, MONNIER Daniel, PASTEUR Alain, , SACCHI Michaël, SEICHEPINE Catherine, TAPIA Thérèse, ULMANN Valérie.

Absents: Mme PERRIOT Irène (procuration à JACQUEMIN Chantal).

M Daniel MONNIER a été désigné secrétaire de séance.

OBJET: intégration du contenu modernisé du PLU dans la procédure en cours

À titre liminaire, le Maire rappelle aux Conseillers que le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 (entré en vigueur le 01/01/2016), relatif à la partie réglementaire du livre ler du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, recodifie le code de l'urbanisme et instaure un contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme.

Son enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Ce décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLU:

- Le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- La maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Les nouveaux PLU qui intégreront cette réforme disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux évolutions dans le temps de leur territoire. De plus, leur règlement pourra contenir, de manière non obligatoire, un panel de multiples dispositions réglementaires permettant d'encadrer les futures constructions et les futures d'opérations d'aménagement.

L'avantage de cette nouvelle formule de règlement est la possibilité donnée aux élus d'adapter la nature et le niveau des règles aux spécificités de chaque zone et au contexte local de la Commune.

Le Maire rappelle que la révision générale du PLU de la Commune a été prescrite par délibération en date du 01/07/2013, antérieure au 31 décembre 2015.

Il fait lecture de l'article 12, paragraphe 6 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 mentionné ci-avant :

« VI. – [...] dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du l de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté. [...] »

Le Maire précise que les articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme, dont il est question ici, codifient le contenu des plans locaux d'urbanisme.

Considérant que la révision générale du PLU en cours constitue une opportunité de se mettre en conformité avec les dernières évolutions législatives en vigueur ;

Considérant que l'application du code de l'urbanisme tel qu'en vigueur depuis le 1er janvier 2016 donne la possibilité à la Commune d'adapter son PLU au contexte des différentes zones de son territoire ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions réglementaires proposées dans l'avant-projet en cours d'étude se basent sur le contenu modernisé du Code ;

Considérant que le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dispose que la nouvelle version du code de l'urbanisme n'est opposable qu'aux procédures engagées après le 01/01/2016 ;

Considérant que le PLU fait l'objet d'une révision générale engagée par délibération du conseil municipal en date du 01/07/2013 :

Considérant que le PLU en cours de révision n'a pas été arrêté à la date de la présente délibération ;

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de se prononcer en faveur d'une intégration du contenu modernisé du PLU dans la procédure en cours.

- Vu le code de l'urbanisme modernisé, notamment ses articles L151-1 et suivants, R151-1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre ler du code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre ler du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision générale du PLU en date du 01/07/2013 ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, À L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés :

SE PRONONCE en faveur d'une intégration du contenu modernisé du PLU dans la procédure en cours.

DIT qu'en particulier, sera applicable au futur document d'urbanisme l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur.

DIT que la présente délibération sera exécutoire après l'affichage en Mairie, publication sous forme électronique sur le site internet de la Commune et après transmission au Préfet.

Tout recours contre la présente délibération doit être formé auprès de la juridiction compétente dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme.

Fait et délibéré en séance

HUGONIOT

Le Maire

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 24/07/2023

ID: 025-212500227-20230720-DCM40_23-DE